

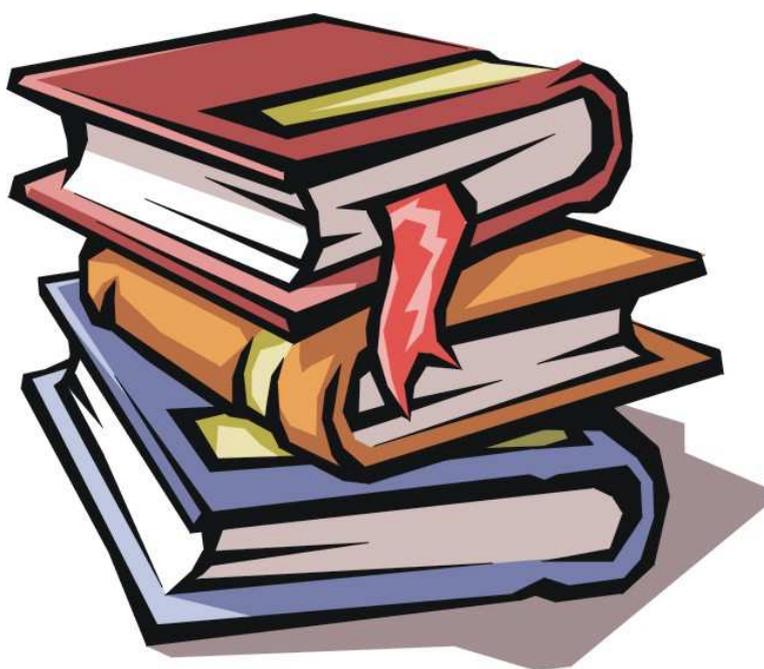


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 65
Du 16 mai 2018

Sommaire RAA N ° 65 du 16 mai 2018

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

DDCS

Conciliation

Arrêté DDCS portant composition de la Commission Départementale de Conciliation Arrêté

Secrétariat Général

Arrêté DDCS portant subdélégation de signature Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRE

BRG

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical pour 3 dimanches - société
NEXT PHARMA à Limay arrêté

Service des sécurités

BDSC

Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire au public de la Mosquée Othmane
Ibn Affane, sise à Mantes-la-Jolie Arrêté

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

SE

régularisation des travaux du programme pluriannuel d'entretien du Ru de Gally pour
une durée de 5 ans
(années 2018 à 2022). Arrêté

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales à la société AIR LIQUIDE
ADVANCED BUSINESS pour l'exploitation de deux stations de distribution
d'hydrogène gazeux rue de la Croix blanche sur la commune des Loges-en-Josas Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018136-0001

signé par

Julien CHARLES, SECRETAIRE GENERAL

Le 16 mai 2018

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

Arrêté DDCS portant composition de la Commission Départementale de Conciliation



PREFET DES YVELINES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale des Yvelines**

ARRETE n°

**modifiant l'arrêté n° 2016333 - 0013 DDCS du 28 novembre 2016
portant composition de la Commission Départementale de Conciliation**

**LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée relatif aux Commissions Départementales de Conciliation;

VU l'arrêté n° 2016333 - 0013 DDCS du 28 novembre 2016 portant composition de la Commission Départementale de Conciliation;

VU la lettre de la Confédération Générale du Logement reçue le 26 avril 2018 par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines;

CONSIDERANT que le changement d'un membre titulaire de la Confédération Générale du Logement induit une modification de la liste des membres de la Commission Départementale de Conciliation;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : En ce qui concerne les représentants de la Confédération Générale du Logement l'article 1er de l'arrêté n°2016333 -0013 DDCS du 28 novembre 2016, paragraphe b), est modifié comme suit :

Titulaire

M Clément SILLIAU

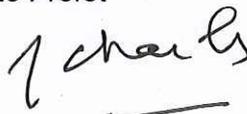
Suppléant

M EI Mostafa SELLAOUI

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général et M le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Yvelines.

Le Préfet

16 MAI 2018



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018135-0002

signé par

Emmanuel RICHARD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Le 15 mai 2018

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

Arrêté DDCS portant subdélégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction départementale
De la cohésion sociale des Yvelines**

ARRETE DDCS N° 2018-

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE POUR LES ACTES DE GESTION DANS LES APPLICATIONS FINANCIERES

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment en son article 4,
- Vu** la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence,
- Vu** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- Vu** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 25 juin 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel RICHARD dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-064 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,

- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-067 du 1^{er} juillet 2010 fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral DiCAT n° 2018113-0018 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** L'arrêté DDCS n° 2018113-0027 du 23 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral D3MI n° 2018127-0001 du 7 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté DDCS n° 8017-0005 du 17 janvier 2018 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurants dans le tableau ci-dessous pour validation dans le pro logiciel Chorus, au nom du Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines, des actes d'ordonnateur secondaire de sa direction.

AGENTS	FONCTIONS	ACTES
Monsieur DESBROSSE Alain	Inspecteur hors classe des affaires sanitaires et sociales Secrétaire Général	Validation sous Cœur Chorus de la programmation des BOP relevant des domaines d'activités énoncés dans l'ordonnancement secondaire du 16 février 2017, Validation sous Chorus-Formulaire des demandes de création de tiers, des demandes d'achat, des demandes de subvention et des constatations de service fait. Traitement des recettes non fiscales (RNF). Validation sous Chorus DT des demandes de remboursements des frais de déplacements.
Madame MULIN Yolande	Attachée des administrations de l'Etat Adjointe au secrétaire général	Validation sous Cœur Chorus de la programmation des BOP relevant des domaines d'activités énoncés dans l'ordonnancement secondaire du 16 février 2017, Validation sous Chorus-Formulaire des demandes de création de tiers, des demandes d'achat, des demandes de subvention et des constatations de service fait. Traitement des recettes non fiscales (RNF) Validation sous Chorus DT des demandes de remboursements des frais de déplacements.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux agents figurants dans le tableau ci-dessous pour validation dans le pro logiciel NEMO, au nom du Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines, des actes d'ordonnateur secondaire de sa direction.

AGENTS	FONCTIONS	ACTES
Madame VENEROSY Anaïs	Attachée des administrations de l'Etat	BOP 216 - Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur Action 6 : Affaires juridiques et contentieuses Validation des dossiers
Madame LUXIN Marie-Michèle	Secrétaire administrative de classe supérieure	BOP 216 - Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur Action 6 : Affaires juridiques et contentieuses Validation des dossiers

Article 4 : La délégation de signature accordée aux agents s'effectue dans le respect des dispositions de la convention signée avec les CSP de la région Ile de France et de la région Auvergne-Rhône-Alpes (RNF) pour garantir la qualité comptable.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 15 mai 2018
Pour le Préfet des Yvelines,
Et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Emmanuel RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2018129-0012

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 9 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical pour 3 dimanches - société NEXT
PHARMA à Limay**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société
NEXT PHARMA sise à Limay pour les dimanches 27 mai, 3 et 10 juin 2018**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 30 avril 2018, par la société Next Pharma, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches sur le site de Limay (78520);

Considérant que la société Next Pharma, dont l'activité relève de la fabrication de préparations pharmaceutiques (code NAF 2120Z), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la société Next Pharma connaît un pic d'activité exceptionnelle l'obligeant à revoir l'organisation du travail dans son établissement ;

Considérant que la société Next Pharma est tenue de répondre à la demande de son client et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que les salariés concernés, des techniciens de laboratoire, de maintenance, de production et des magasiniers caristes, seraient chargés de conduire les opérations de production et de conditionnement des produits pharmaceutiques, sur une plage horaire de 0 h à 3 h et / ou 0 h à 6 h le dimanche matin.

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche, repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : la dérogation au principe du repos dominical sollicitée par la société Next Pharma afin de permettre aux salariés concernés de travailler aux opérations de production et de conditionnement des produits pharmaceutiques, les dimanches 27 mai, 3 et 10 juin 2018, sur une plage horaire de 0 h à 3 h et / ou 0 h à 6 h le dimanche matin, sur le site de Limay – 78520, est accordée.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

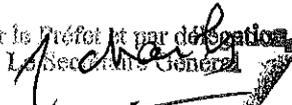
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **09 MAI 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018135-0003

**signé par
BROT, Préfet des Yvelines**

Le 15 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'ouverture temporaire au public de la Mosquée Othmane Ibn
Affane, sise à Mantes-la-Jolie**



PRÉFET DES YVELINES

Cabinet du Préfet
Service des sécurités

Arrêté BDSC N° 2018/16
portant autorisation d'ouverture temporaire au public
de la Mosquée Othmane Ibn Affane, sise à Mantes-la-Jolie

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2212-2;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-8-3 et R.123-28 et R 123-46;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié;

Vu la visite de chantier réalisée par la Sous-commission Départementale de Sécurité le 14 mai 2018 à la demande du Maire de Mantes-la-Jolie;

Vu le rapport rendu par la Sous-commission Départementale de Sécurité le 14 mai 2018;

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour garantir la sécurité du public ;

Considérant que le mois du ramadan, qui est marqué par une fréquentation accrue des lieux de culte, débutera le 16 ou 17 mai 2018 ; qu'en l'absence de lieu de culte approprié, sont susceptibles de se tenir des prières de rue ;

Considérant qu'une mesure d'ouverture temporaire de la Mosquée Othmane Ibn Affane, sise rue du Commandant Bouchet à Mantes-la-Jolie, serait un gage pour la sécurité et la tranquillité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bâtiment dénommé : "Mosquée Othmane Ibn Affane", de type V, de 1ère catégorie, sis rue du Commandant Bouchet à Mantes-la-Jolie, pourra accueillir les fidèles pendant la période du ramadan soit du 15 mai au 25 juin 2018.

ARTICLE 2 : Cette activité d'un ERP de 1ère catégorie de type V est placée sous la responsabilité de l'association Othmane Ibn Affane qui s'est engagée, pendant cette période, à respecter toutes les préconisations du service départemental d'incendie et de secours mentionnées dans son rapport du 14 mai 2018.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le maire de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur départemental du service d'incendie et de secours des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifiée à l'association gestionnaire de la Mosquée Othmane Ibn Affane.

Fait à Versailles, le **15 MAI 2018**

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018123-0006

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 3 mai 2018

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général pour la régularisation des travaux du programme pluriannuel d'entretien du Ru de Gally pour une durée de 5 ans (années 2018 à 2022).

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° SE 2018 - 000127

**portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général
pour la réalisation des travaux du programme pluriannuel d'entretien
du Ru de Gally pour une durée de 5 ans (années 2018 à 2022)**

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et, notamment ses articles L151-36 à L151-40,
- VU** le code de l'environnement et, notamment, ses articles L 211-7, L 215-15 et R 214-88 à R 214 -103,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Mauldre approuvé le 10 août 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE-2014-000045 en date du 04 avril 2014 déclarant d'intérêt général la réalisation des travaux du programme pluriannuel d'entretien du ru de Gally pour une durée de 5 ans (années 2014 à 2018),
- VU** la demande de renouvellement de la déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux du programme pluriannuel d'entretien du ru de Gally pour une durée de 5 ans (années 2018 à 2022) parvenu à la direction départementale des territoires, le 26 décembre 2017 et enregistré sous le n°78-2017-00159, transmis par le syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally,
- VU** la consultation du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally en date du 06 mars 2018,

CONSIDERANT que le syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally fait bien partie des collectivités publiques mentionnées à l'article L211-7 du code de l'Environnement et que les opérations envisagées sont bien celles énumérées à ce même article,

CONSIDERANT que le renouvellement de la déclaration d'intérêt général est demandée pour une durée de 5 ans,

CONSIDERANT la nécessité d'entretenir, de protéger et de conserver les eaux superficielles des rivières du bassin versant de la Mauldre,

CONSIDERANT la nécessité de protéger les écosystèmes aquatiques des rivières du ru de Gally,

CONSIDERANT que les travaux projetés revêtent un caractère d'intérêt général,

CONSIDERANT que le syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 06 mars 2018

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien prévus par l'arrêté préfectoral n° SE-2014-000045 en date du 04 avril 2014 déclarant d'intérêt général la réalisation des travaux du programme pluriannuel d'entretien du ru de Gally sont renouvelés pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Protection des milieux aquatiques

Les opérations en rivière sont réalisées de façon à :

- maintenir l'écoulement naturel des eaux ;
- assurer la bonne tenue des berges ;
- préserver les habitats, la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et notamment les frayères.

Durant les travaux, s'il y a lieu, le syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally prend les dispositions suffisantes pour éviter l'apport de matières végétales et de matières en suspension dans les cours d'eau. Des barrages flottants seront placés à cet effet. L'emploi de produit chimique, désherbant ou défoliant est proscrit.

Une surveillance du chantier est assurée par le syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally pendant toute la durée des travaux. Tout incident ou accident lié au chantier doit être déclaré sans délai au service chargé de la police de l'eau et au maire de la commune concernée.

Article 3 : Visite des services de police de l'eau

Le syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally informe le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines du début des travaux. Il permet aux agents commissionnés pour la police des eaux ou de la pêche, le libre exercice de leurs missions de contrôle.

Article 4 : Réorientation de travaux

Toute modification apportée par le syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. En application de l'article R214-96 du code de l'environnement :

« Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

1° Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

2° Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6. »

Article 5 : Accès aux propriétés et information des riverains

Conformément à l'article L. 215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention doivent être avertis des travaux quinze jours avant leur exécution par le syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally.

Article 6 : Devoirs des propriétaires riverains

Il est rappelé que, conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Les opérations d'entretien conduites par le syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally n'exemptent pas les propriétaires riverains de leurs obligations d'entretenir le cours d'eau.

Article 7 : Renouvellement de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est renouvelable conformément à l'article L215-15 du code de l'environnement à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Planning prévisionnel de réalisation des travaux

Les travaux d'entretien sont programmés sur une période de 5 ans.

En fonction des évènements naturels (crues, tempêtes), de l'évolution générale des rivières et des moyens financiers du syndicat, une réactualisation annuelle peut être définie par le syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally en respectant les dispositions de l'article 5.

Dans ce cas, sous réserve de l'accord du préfet, les interventions prévues au calendrier prévisionnel peuvent être inversées, modifiées voire annulées suivant les enjeux en cours.

Article 9 : Droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé en majorité par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique (FDPPMA), conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

Le syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally informera l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ou, à défaut, la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique (FDPPMA) de ses droits dès notification de la déclaration d'intérêt général.

Article 10 : Financement et montant des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général.

Le financement des travaux est détaillé ci-dessous (évaluation sommaire des dépenses) :

Dépenses	Année 1 (2018)	Année 2 (2019)	Année 3 (2020)	Année 4 (2021)	Année 5 (2022)	Total (HT €)
AESN	15800	15800	15800	15800	15800	79000
CD 78	7900	7900	7900	7900	7900	39500
SMAERG	15800	15800	15800	15800	15800	79000
Total HT €	39500	39500	39500	39500	39500	197500

La répartition des dépenses sur les cinq années est la suivante :

- 40 % des dépenses sont prises en charge par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- 20 % des dépenses sont prises en charge par le Conseil Départemental des Yvelines ;
- 40 % des dépenses sont prises en charge par le syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally (SMAERG).

Article 11 : Bilan des travaux

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés est adressé au service de la police de l'eau des Yvelines par le syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally.

Article 12 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté sera notifié au syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Beynes, de Chavenay, de Crespières, de Davron, de Rennemoulin, de Thiverval-Grignon et de Villepreux.

Chaque maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 13 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles :

- par le syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ou son affichage en mairie dans les communes mentionnées à l'article 12.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des Territoires des Yvelines, le président du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally, les maires des communes de Beynes, de Chavenay, de Crespières, de Davron, de Rennemoulin, de Thiverval-Grignon et de Villepreux, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique (FDPPMA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Mauldre et au chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Fait à Versailles, le 3 Mai 2018

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé : Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018123-0007

signé par

Julien CHARLES, secrétaire général

Le 3 mai 2018

Yvelines

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales à la société AIR LIQUIDE ADVANCED BUSINESS pour l'exploitation de deux stations de distribution d'hydrogène gazeux rue de la Croix blanche sur la commune des Loges-en-Josas

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral n° 2018-45873
portant prescriptions spéciales à la société AIR LIQUIDE ADVANCED BUSINESS pour
l'exploitation de deux stations de distribution d'hydrogène gazeux rue de la croix blanche
sur la commune des Loges-en-Josas.**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier l'article L.512-12,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 février 1998 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, déposée le 10 février 2017 par la société AIR LIQUIDE ADVANCED BUSINESS, dont le siège social se situe 6 rue Cognacq Jay – 75007 PARIS, pour l'exploitation rue de la croix blanche, sur la commune des Loges en Josas (78350), d'une station de recharge d'hydrogène gazeux ;

Vu la preuve de dépôt n° A-7-M1K3PTCVG délivrée à la société AIR LIQUIDE BUSINESS le 10 février 2017 suite au dépôt de la déclaration initiale d'une installation classée décrite ci-dessus ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2018 ;

Vu l'avis du conseil Départemental de l'environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 10 avril 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'exploitant par courrier du 11 avril 2018 et dont il a accusé réception le 23 avril suivant ;

Vu le courrier du 24 avril 2018 et le courriel du 26 avril 2018 par lesquels l'exploitant signale ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant le caractère innovant de l'installation ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement nécessite d'adapter les prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 12 février 1998 au projet visé dans la déclaration précitée ;

Considérant que l'article L.512-12 du code de l'environnement prévoit que, dans ces conditions, l'autorité préfectorale peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

Considérant que les barrières de sécurité mentionnées dans l'analyse des « phénomènes brutes susceptibles de se produire sur une station-service hydrogène 700 bars véhicules légers et 35 bars bus » du rapport référence : Safety/Alab/VB/QMR/017-22 Révision 2, seront mises en place par l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis de réserve dans son courrier en date du 24 avril 2018 transmis par courriel du 26 avril 2018, sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-53 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE :

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 Exploitant

La Société Anonyme à conseil d'administration AIR LIQUIDE ADVANCED BUSINESS, représentée par M.Xavier PONTONE, directeur général, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay – 75007 PARIS, est autorisée à exploiter l'installation visée par l'article 1.2.1 sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune des Loges en Josas , à l'adresse rue de la croix blanche – 78350 Les Loges en Josas.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste de l'installation concernée par l'arrêté de prescriptions spéciales

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)	Station service : Installation où l'hydrogène gazeux est transféré dans les réservoirs de véhicules. La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 600 kg*.	D

Régime :

D (déclaration).

* Une seule remorque mobile de stockage est présente sur le site lorsque l'installation est en fonctionnement.

L'exploitant ne stocke pas d'autres matières dangereuses dans l'enceinte de l'établissement.
L'installation ne produit pas d'hydrogène gazeux.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

L'installation est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Les Loges en Josas	000ZA13	Rue de la croix Blanche

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation ne met en œuvre que de l'hydrogène sous forme gazeuse.

La pression maximale de fonctionnement de l'installation d'hydrogène ne dépasse pas une pression équivalente à

- 700 bar à 15°C pour la distribution dédiée aux véhicules légers ;
- 350 bar à 15°C pour la distribution dédiée aux bus.

La pression maximale de fonctionnement des stockages intermédiaires ne dépasse pas une pression équivalente à 1000 bar à 15°C.

Le débit maximum, en fonctionnement normal de l'appareil de distribution est limité par conception à :

- 60 g/s pour la distribution dédiée aux véhicules légers ;
- 120 g/s pour la distribution dédiée aux bus.

Les différents équipements de l'installation sont, par conception, prévus pour respecter les valeurs suivantes en situation anormale :

- le débit de fuite total des flexibles d'approvisionnement et de distribution pour les véhicules légers sont limités par conception à 60 g/s y compris en cas de rupture ;
- le débit de fuite total des flexibles d'approvisionnement et de distribution pour les bus sont limités par conception à 120 g/s y compris en cas de rupture ;

Ces débits sont déterminés dans les conditions de température et de pression les plus défavorables.

Article 2.1.1 Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Article 2.1.2 Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 2.1.3 Contenu de la déclaration

La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.4 Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, notamment un plan général de l'installation indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques et un plan détaillé de l'ensemble des équipements de stockage, transport et distribution d'hydrogène gazeux ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre ;
- les autres documents prévus par les points suivants du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 2.1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises

ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent point est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6 Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 2.1.7 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.2 IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

Article 2.2.1 Règles d'implantation

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de la station stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Article 2.2.1.1 Aire de stockage d'hydrogène

Cette aire accueille le stockage d'hydrogène en remorque mobile, le compresseur, les stockages tampon et l'automate pilotant l'installation.

I. Les équipements de stockage d'hydrogène gazeux sont implantés à l'extérieur de tout bâtiment et à une distance d'isolement minimale de 8 mètres à compter des limites du site.

Cette distance peut être réduite par la présence d'une paroi séparative ayant une résistance au feu minimale REI 120 et de hauteur supérieure à 3 mètres.

II. Les équipements de stockage d'hydrogène sont implantés de telle sorte qu'un incendie sur un véhicule en phase de remplissage ou une fuite au niveau de la borne de distribution ne puisse avoir d'effets domino sur les stockages d'hydrogène.

Article 2.2.1.2 Tuyauteries d'hydrogène et raccords

Les tuyauteries et flexibles associés à la borne de distribution dédié aux véhicules légers sont implantés au minimum à 8 mètres des limites du site.

Les tuyauteries et flexibles associés à la borne de distribution dédiée aux bus sont implantés au minimum à 9 mètres des limites du site.

Article 2.2.1.3 Aires de distribution

Ces aires comprennent les bornes de distribution en hydrogène gazeux ainsi que les zones où se trouvent les véhicules lors du remplissage.

I. Les aires de distribution sont situées à l'extérieur.

La borne de distribution dédiée aux véhicules légers est implantée à une distance d'isolement minimale de 8 mètres, libre de tout potentiel de danger non lié à l'exploitation de l'installation. La même distance est respectée vis-à-vis des limites du site.

La borne de distribution dédiée aux bus est implantée à une distance d'isolement minimale de 9 mètres, libre

de tout potentiel de danger non lié à l'exploitation de l'installation. La même distance est respectée vis-à-vis des limites du site.

Ces distances peuvent être réduites par la présence d'une paroi séparative ayant une résistance au feu minimale REI 120 et de hauteur supérieure à 3 mètres.

II. Les aires de distribution, sur lesquelles les véhicules s'arrêtent pour le remplissage, sont situées en dehors des voies de circulation.

Article 2.2.2 Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Article 2.2.3 Conception d'installation

Article 2.2.4 Quantité d'hydrogène présente

I. L'installation de distribution en hydrogène gazeux est conçue en limitant la quantité d'hydrogène nécessaire à son fonctionnement opérationnel en toute sécurité.

II. L'exploitant dispose d'un inventaire détaillé précisant pour chaque capacité de stockage d'hydrogène la quantité stockée et la quantité maximale (masse, volume et pression). L'inventaire précise également les volumes des portions de tuyauteries et flexibles isolables, ainsi que la liste des équipements de sécurité. Leurs caractéristiques et leurs fonctions, en modes normal et dégradé, sont précisées.

III. Des dispositions sont prises pour éviter le dépassement de la quantité d'hydrogène totale autorisée dans l'installation, en tenant compte de la quantité d'hydrogène contenue dans le ou les semi-remorques susceptibles d'être présents dans l'installation.

Article 2.2.4.1 Plans

L'exploitant dispose d'un plan détaillé de l'ensemble des équipements de stockage, transport et distribution d'hydrogène gazeux. Ce plan est tenu à jour.

Article 2.2.4.2 Toitures

L'aire de stockage d'hydrogène ou les aires de distribution peuvent être équipées d'une toiture légère, incombustible, conçue de façon à ne pas favoriser l'accumulation éventuelle d'hydrogène. Les éventuels effets de surpression sont dirigés en dehors des zones d'exploitation.

Article 2.2.4.3 Capacités tampon de stockage

Les réservoirs fixes et capacités tampon de stockage composant l'installation sont conformes à la réglementation des appareils à pression en vigueur pour la conception, la construction et le suivi en service.

Ils sont notamment protégés de toute surpression en conformité avec la directive des équipements sous pression et font l'objet d'une déclaration de mise en service en préfecture.

L'exploitant de l'installation met à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions du présent article.

Article 2.2.4.4 Dispositif d'urgence et systèmes de sécurité

I. Un dispositif d'arrêt d'urgence général permet, en toutes circonstances et de façon automatique, de mettre en sécurité l'ensemble de l'installation, notamment :

- en isolant les stockages intermédiaires d'hydrogène ;
- en arrêtant l'appareil de distribution par fermeture de la vanne d'isolement ;
- en mettant à l'atmosphère le flexible de distribution.

Le dispositif d'arrêt d'urgence général est installé dans une zone protégée en cas de sinistre, clairement identifiée et facilement accessible en toutes circonstances par les services d'intervention.

Ce dispositif peut être actionné :

- depuis l'intérieur de l'aire de stockage ;
- depuis une zone extérieure à l'aire de stockage, protégée en cas de sinistre, clairement identifié et facilement accessible en toutes circonstances.

II. En cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence :

- une alarme visuelle est activée ;
- la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation est automatiquement informée.

III. Un dispositif d'arrêt d'urgence de la borne de distribution uniquement peut être actionné depuis cette dernière. Ce dispositif, facilement accessible à l'utilisateur, entraîne l'arrêt immédiat de la borne de distribution par fermeture de la vanne d'isolement.

Article 2.2.4.5 Protection des équipements

Tous les équipements de l'installation, notamment les tuyauteries et flexibles, permettent aisément l'ensemble des opérations de contrôle et de maintenance. Ils sont protégés contre les chocs, l'arrachement, l'échauffement et les agressions externes liés à l'exploitation de l'installation, ainsi que contre les vibrations susceptibles de nuire à leur résistance.

Les repérages des équipements de l'installation et les systèmes de sécurité sont installés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.2.4.6 Tuyauteries et flexibles susceptibles de contenir de l'hydrogène gazeux

Le respect de la norme NF M58 003 dans sa version de janvier 2013, et notamment à son paragraphe 6.6 relatif aux tuyauteries d'hydrogène et raccords (conception, matériaux, parcours dans et hors des bâtiments, marquage) emporte présomption de conformité aux dispositions du présent article.

I. En particulier, les tuyauteries d'hydrogène gazeux sont en acier inoxydable et adaptées au transfert d'hydrogène gazeux. Les tuyauteries, ainsi que, le cas échéant, les gaines les contenant sont identifiées et repérées.

II. Les flexibles sont également qualifiés, adaptés au transfert d'hydrogène gazeux et repérés. Ils sont facilement accessibles pour maintenance et contrôle.

III. Ces tubes sont aussi longs que possible pour limiter le nombre de jonctions au strict minimum.

IV. Les tuyauteries et flexibles contenant de l'hydrogène gazeux sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive (normalement fermées pour les vannes d'isolement et normalement ouvertes pour les vannes des événements). Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence général prévu à l'article 2.2.3.5 et doublées par des vannes manuelles. Ces vannes peuvent être intégrées aux matériels utilisés en exploitation et doivent être identifiées sur les plans de l'installation.

V. Les tuyauteries et flexibles, à l'exception du flexible d'alimentation des véhicules, cheminant en zone publique sont installées dans des caniveaux aérés et inspectables.

VI. L'exploitant de l'installation met à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions du présent article.

Article 2.2.4.7 Limiteurs de débit

Le débit de l'hydrogène dans les flexibles est limité à la valeur précisée au chapitre 2.1 du présent arrêté par au moins deux dispositifs indépendants de limitation de débit (orifice calibré ou autre dispositif).

Article 2.2.4.8 Aires de distribution en hydrogène gazeux

Les appareils de distribution et les aires qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure de plain pied, ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage. Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum vingt centimètres de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture est assuré afin de permettre une ventilation permanente et naturelle de l'air et de l'hydrogène.

I. L'installation est conforme à la norme NF M58-003 dans sa version de janvier 2013. (indicateurs visuels, pistolets de distribution, dispositif de mise en sécurité...). Notamment, les équipements de l'aire de distribution sont adaptés à l'hydrogène gazeux.

Les flexibles, installés dans une gaine de protection mécanique, sont équipés d'un dispositif anti-fuite en cas d'arrachement avec raccord auto-obturant.

II. L'aire de distribution est protégée des risques d'agression physique liés à l'exploitation de l'installation. Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche

avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. La vitesse des véhicules est limitée.

III. Le remplissage du réservoir du véhicule est réalisé uniquement par équilibrage d'hydrogène gazeux sans qu'il ne soit possible de dépasser la pression maximale admissible dans le dit réservoir.

Les bornes de distribution sont équipées :

- d'un régulateur de débit. En fonctionnement normal, celui-ci permet de respecter les conditions normales d'utilisation du réservoir du véhicule ;
- d'une vanne d'isolement normalement fermée ;
- d'une soupape de sécurité et d'une vanne d'évent normalement ouverte ;
- d'un dispositif permettant d'alerter l'agent d'exploitation ou la société de télésurveillance.

Les bornes de distribution sont ancrées et protégées contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'habillage des bornes de distribution est en matériaux de catégorie A1, la carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace, évitant toute accumulation de gaz inflammables.

Toute perte d'énergie de commande des appareillages électriques ou de pilotage des vannes automatiques engendre la mise en sécurité de l'élément concerné.

Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquence sur les appareils de distribution.

IV. Chaque système de distribution comporte dans la borne un système de détection de fuite d'hydrogène et de détection de variation anormale de pression, en cours de distribution, entraînant l'arrêt automatique et instantané et la mise en sécurité de la borne.

V. Chaque flexible de distribution du réservoir du véhicule est équipé :

- de raccords permettant le remplissage en hydrogène gazeux du réservoir des véhicules à hydrogène gazeux ;
- d'un système anti-arrachement permettant la mise en sécurité notamment en cas de déplacement intempestif du véhicule lors du remplissage, ou en cas d'éclatement du flexible.

Par conception, lorsque l'utilisateur manipule le flexible lors des phases de connexion et déconnexion du véhicule, le flexible n'est plus sous pression.

Les flexibles de distribution sont entretenus en bon état de fonctionnement. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

VI. Chaque pistolet de distribution est :

- spécifique à un débit donné et ne peut se connecter qu'à des véhicules homologués pour recevoir ce débit ;
- équipé d'un clapet anti-retour ;
- ne peut pas être déconnecté du véhicule sans dépressurisation préalable et vidange du flexible.

VII. Les interfaces de commande de distribution sont compatibles avec le zonage ATEX.

VIII. Remplissage du véhicule

Le remplissage du véhicule est précédé d'un test d'étanchéité de la borne et du flexible. Le remplissage est réalisé uniquement si les résultats de ce contrôle sont satisfaisants.

Pendant le remplissage, un test d'étanchéité automatique permet de contrôler l'évolution de la pression mesurée. La pression et le débit sont mesurés tout au long du remplissage et un dispositif permet l'arrêt automatique du remplissage en cas d'anomalie dans un délai inférieur à 5 secondes.

Le remplissage est arrêté en cas d'ouverture du fusible thermique du véhicule sur détection de sortie de la rampe de remplissage.

Article 2.2.5 Ventilation

Les modules fermés de stockage et de compression sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

La ventilation des modules fermés susceptibles d'accueillir les installations pouvant contenir de l'hydrogène gazeux respecte les exigences prévues au 2.2.3.

Les cheminées d'évent de l'installation d'hydrogène gazeux sont dimensionnées en fonction du débit maximal admissible, du bruit en sortie d'évent, du flux thermique engendré par la flamme d'hydrogène et des surpressions attendues en cas d'inflammation du nuage d'hydrogène relargué.

Elles se situent à l'extérieur et en hauteur, dans une zone inaccessible au public et favorisant la dilution du rejet.

Article 2.2.6 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relative à la vérification des installations électriques.

Notamment, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la vérification des installations électriques. Les documents délivrés par l'organisme qui procède à la vérification annuelle des installations mentionnent, s'ils existent, les risques d'incendie ou d'explosion associés aux défauts relevés. L'exploitant remédie dans les plus brefs délais aux non-conformités relevées dans le cadre de ces contrôles.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, la mise en sécurité positive de l'installation et entraînant l'arrêt total de la distribution d'hydrogène.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

En outre le local TGBT est accessible depuis l'extérieur de la zone de stockage-compression.

Article 2.2.7 Mise à la terre des équipements

I. Les équipements métalliques (réservoirs, cheminée, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des substances ou mélanges présents. La résistance de la mise à la terre est inférieure à 25 ohm.

En particulier, toutes les principales structures métalliques et tous les équipements tels que réservoir, sont directement reliés à la terre et les tuyauteries et flexibles d'hydrogène ne sont pas utilisées pour réaliser cette mise à la terre.

L'aire de distribution est conçue et réalisée de sorte à mettre à la terre de manière passive ou active le stockage embarqué.

II. L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, afin de protéger les bâtiments contre le risque foudre.

Article 2.2.8 Aménagement et construction de l'aire de stockage

I. Lorsque des équipements de l'aire de stockage sont situés pour tout ou partie dans un module fermé, celui-ci est correctement ventilé et est équipé :

- d'une soupape au refoulement reliée à un évent situé en hauteur ;
- d'un système de détection d'hydrogène et d'un détecteur de flamme lié à un dispositif d'arrêt de l'installation.
- les équipements sont munis de soupapes et l'ensemble des soupapes sont collectées et reliées à un évent situé à l'extérieur et en hauteur.

II. Le compresseur doit avoir été conçu pour l'utilisation de l'hydrogène. Le module de compression est équipé d'un dispositif de mesure de pression lié à un dispositif d'arrêt automatique du compresseur en cas de pression haute ou pression basse ;

Des mesures sont mises en place pour éviter toute entrée d'air dans le compresseur.

L'installation comporte des moyens de purge du compresseur avec un gaz inerte préalablement à la maintenance.

La température en aval du refroidisseur est mesurée en continu.

Toute anomalie en pression déclenche l'arrêt du compresseur.

CHAPITRE 2.3 EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 2.3.1 Surveillance de l'exploitation

Article 2.3.1.1 Dispositions générales

I. L'installation est installée, exploitée, contrôlée et maintenue uniquement par des personnes formées et habilitées pour réaliser ces opérations en sécurité.

II. Les consignes et procédures d'exploitation définies par le constructeur de l'installation sont respectées.

III. Les justificatifs, enregistrements, rapports de contrôles et carnets de bord relatifs au dimensionnement, à l'utilisation, au contrôle et à la maintenance de l'installation sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

IV. L'exploitant met en œuvre une surveillance à distance de l'installation, cette surveillance concerne aussi bien l'aire de stockage que l'aire de distribution. En cas de panne de ce dispositif, les opérations d'approvisionnement et de distribution sont stoppées. Dans l'attente de la réparation, la station ne peut être remise en exploitation que si la surveillance est assurée par gardiennage.

La surveillance mise en œuvre doit permettre la détection de tout départ de feu, de toute fuite et de tout arrêt d'urgence (automatique comme déclenché manuellement).

En cas de détection, la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité l'installation dans les meilleurs délais.

Une procédure désigne préalablement la ou les personnes compétentes et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles, ainsi que les modalités de leur accueil.

Article 2.3.1.2 Contrôles périodiques

La maintenance est conforme à la norme NF M58-003 dans sa version de janvier 2013, et notamment à son annexe C concernant les activités d'entretien.

I. Au moins une fois dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation, puis selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant met en place un programme de contrôle de sécurité des équipements de l'installation. La suffisance du programme de contrôle mis en place est justifiée.

Les opérations de contrôle menées ainsi que les anomalies relatives à ces équipements sont consignées dans le carnet de bord de l'installation.

II. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant s'assure du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements et réalise un contrôle permettant de s'assurer que son installation peut fonctionner en sécurité en suivant les consignes et procédures d'exploitation correspondantes. En complément, un contrôle des paramètres de fonctionnement et de sécurité est effectué à distance de façon hebdomadaire.

III. Les systèmes de sécurité font l'objet d'essais et d'étalonnages à intervalles réguliers selon les recommandations du constructeur.

IV. Le remplacement préventif des flexibles est réalisé avant leur date de fin de validité et en cas de dégradation de leur état.

V. L'exploitant remédie dans les plus brefs délais aux non-conformités relevées dans le cadre de ces contrôles.

Article 2.3.1.3 Approvisionnement en hydrogène gazeux

I. L'approvisionnement en hydrogène gazeux est réalisé par des personnes formées et habilitées pour réaliser cette opération en sécurité et uniquement au niveau de l'aire de stockage, en amont des vannes d'isolement et des limiteurs de débit.

II. L'approvisionnement est réalisé au moyen d'un seul flexible, raccordé entre la semi-remorque et l'installation.

III. Une procédure décrit les opérations à réaliser pour assurer la sécurité de l'approvisionnement, et en particulier :

- le calage de la semi-remorque et la fixation du stockage ;
- le dételage du tracteur ;

- la mise à la terre des remorques et cadres d'hydrogène avant tout raccordement à un autre équipement ;
- la déconnexion et la connexion des réservoirs à l'installation via des flexibles dotés de câbles anti-fouets et de systèmes anti-arrachement ;
- la gestion des capacités de réservoir afin de respecter les quantités maximales autorisées au niveau de l'installation.

Les potelets de raccordements sont protégés de tout choc mécanique avec la semi-remorque par des butées d'arrêt.

Le camion est équipé d'une sécurité empêchant son démarrage si le flexible est connecté.

La procédure prévoit un contrôle visuel des équipements, tuyauteries et flexibles et un test d'étanchéité lors du raccordement de la semi-remorque ou des cadres de bouteilles.

IV. Le camion ne stationne pas dans l'installation au-delà du temps nécessaire aux opérations d'approvisionnement.

Article 2.3.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'aire de stockage dont l'accès est fermé à clefs et délimité par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m.

Article 2.3.3 Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'hydrogène et des éventuelles autres substances présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Article 2.3.4 Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

CHAPITRE 2.4 RISQUES

Article 2.4.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 2.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Elle comprend notamment :

- pour chaque aire de distribution, un extincteur à poudre de 9 kg par borne de distribution ;
- au moins deux Points d'Eau Incendie (PEI) bouches ou poteaux incendie alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars. Un des appareils est situé à moins de 100 mètres et le second à moins de 200 mètres ;
- au moins un robinet incendie armé.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 2.4.3 Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 2.4.4 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation visées à l'article 2.4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant de l'installation met à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions du présent article.

Article 2.4.5 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.4.3, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 2.4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.6 Consignes de sécurité à destination de l'exploitant

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées à l'article 2.4.3 recensées « incendie » ou « atmosphères explosives » ;
- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 2.4.5 pour les parties de l'installation visées à l'article 2.4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Après tout arrêt de l'installation, la remise en service ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque et de retour aux conditions normales d'exploitation par le responsable.

Article 2.4.7 Consignes d'exploitation à destination de l'exploitant

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 2.4.8 Consignes d'utilisation et de sécurité à destination des usagers

Le mode opératoire à l'attention de l'utilisateur précise la marche à suivre pour faire le plein de son véhicule. Ce mode opératoire est affiché en caractères lisibles complétés de schémas explicites le cas échéant sur chaque borne de distribution

Les consignes de sécurité que doit observer l'utilisateur sont affichées, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Il est précisé qu'en cas de situation anormale, l'utilisateur doit déclencher l'arrêt d'urgence avant de s'éloigner des équipements.

Un moyen de communication permet à tout moment à l'utilisateur de contacter l'exploitant. Ce dispositif est facilement identifiable et n'est pas arrêté par le dispositif de coupure électrique générale décrit à l'article 2.2.3.5.

Les instructions que l'utilisateur doit suivre en cas de sinistre sont affichées dans les mêmes conditions.

CHAPITRE 2.5 EAU

Article 2.5.1 Prélèvements

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 2.5.2 Consommation

Il n'existe pas de prélèvements d'eau ni de rejet d'eaux résiduelles issus de l'exploitation des installations, hormis les eaux pluviales collectées sur le site.

Article 2.5.3 Interdiction des rejets en nappe

Hormis pour les eaux pluviales non souillées, le rejet direct ou indirect même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.

Article 2.5.4 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point Erreur : source de la référence non trouvée se fait comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 2.7 ci-après.

CHAPITRE 2.6 AIR - ODEURS

Article 2.6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des gaz sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Tout rejet de purge d'hydrogène se fait à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

CHAPITRE 2.7 DÉCHETS

Article 2.7.1 Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 2.7.2 Contrôle des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.8 BRUIT ET VIBRATIONS

Article 2.8.1 Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

Émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
---	---	--

supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En outre, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Article 2.8.2 Véhicules – engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 2.8.3 Vibrations

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe II. Une mesure du niveau de vibrations est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection.

Article 2.8.4 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 2.9 REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.

Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimum d'un mois à la mairie des Loges-en-Josas, et une copie est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines,

accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 3.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

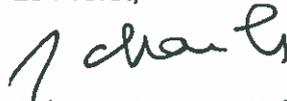
Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire des Loges-en-Josas, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **- 3 MAI 2018**

Le Préfet,



~~Pour le Préfet et par délégation,~~
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES